

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES  
MRC DE MÉKINAC**

**RÈGLEMENT N° 2022-587-16**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – DISTANCES  
SÉPARATRICES (ZONE 87-Va))**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DISTANCES SÉPARATRICES – ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 87-Va)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

**« 15.10.15 Distances – Établissements d'hébergement touristique (zone 87-Va)**

Dans la zone 87-Va, le bâtiment principal d'un établissement d'hébergement touristique ne peut se trouver :

- a) à moins de 10 mètres d'une ligne latérale de lot sauf s'ils sont situés à l'intérieur des limites du périmètre urbain, cette distance passant alors à 5 mètres sans être moindre que la marge de recul latérale minimale prescrite pour la zone. La distance est établie à partir du mur extérieur le plus rapproché de la ligne de lot;
- b) à moins de 150 mètres du bâtiment principal d'un autre établissement d'hébergement touristique. La distance est établie à partir des murs extérieurs les plus rapprochés.

De plus, dans la zone 87-Va, dans le cas d'un ensemble de résidences touristiques, une distance minimale de 100 mètres doit être conservée par rapport à une résidence voisine utilisée à des fins résidentielles existante au moment de la demande de certificat et le bâtiment principal de la résidence de tourisme ou l'établissement de résidence principale le plus près. La distance est mesurée à partir des murs extérieurs les plus rapprochés.

Exceptionnellement, la distance minimale applicable entre résidences de tourisme, prévue au paragraphe b du 1<sup>er</sup> alinéa ne s'applique pas entre résidences de tourisme

faisant partie d'un ensemble de résidences touristiques. Cette exception subsiste malgré une aliénation d'un des établissements de l'ensemble tant que les bâtiments sont exploités à titre d'établissement d'hébergement touristique et/ou jusqu'à l'extinction des droits acquis des établissements qui composaient l'ensemble avant l'aliénation. »

## **ARTICLE 2    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES**

**Ce 11 août 2022**

/s/

\_\_\_\_\_  
**Yvan Hamelin**  
**Maire suppléant**

/s/

\_\_\_\_\_  
**Manuella Perron**  
**Greffière-trésorière adjointe**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,  
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES**  
**MRC DE MÉKINAC**

**RÈGLEMENT N° 2022-587-17**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – PERTE DE  
DROIT ACQUIS (ZONE 87-Va))**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 RÉVOCATION PAR ABANDON OU MODIFICATION D'USAGE –  
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 87-Va)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

**« 15.10.16 Révocation par abandon ou modification d'usage – perte de droit  
(zone 87-Va)**

Dans la zone 87-Va, le certificat d'autorisation pour un usage d'établissement d'hébergement touristique peut être révoqué par le fonctionnaire désigné lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer, à la demande et à la satisfaction de la municipalité, que l'établissement d'hébergement touristique a été loué à des touristes au moins une fois dans une période de sept (7) mois consécutifs, l'usage étant alors réputé abandonné. »

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES**  
**ce 11 août 2022**

/s/  
**Yvan Hamelin**  
**Maire suppléant**

/s/  
**Manuella Perron**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**  
**intérimaire**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES  
MRC DE MÉKINAC**

**RÈGLEMENT N° 2022-587-18**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – DROIT ACQUIS  
(ZONE 87-Va))**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DROIT ACQUIS – ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT  
TOURISTIQUE (ZONE 87-Va)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 26, de l'article suivant :

**« 26.12.5 Perte de droit acquis – Établissements d'hébergement touristique  
(zone 87-Va)**

Dans la zone 87-Va, les établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) et un certificat d'autorisation municipal valides au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 2022-587 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

Dans la zone 87-Va, un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement de tourisme s'éteint de plein droit lorsque l'un des événements suivants se produit :

- a) la révocation, suspension ou annulation de l'attestation émise par la CITQ (ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique).

Si la révocation ou l'annulation de l'attestation émise par la CITQ résulte strictement d'un changement d'exploitant, le droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique continuera d'exister pendant une période n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de l'aliénation, période durant laquelle le nouvel exploitant devra présenter à la municipalité une preuve de l'obtention d'une attestation ou enregistrement émis par la CITQ ou par l'organisme chargé de l'application de la Loi. À défaut de

présenter cette preuve dans le délai susmentionné, les droits acquis à l'usage seront alors éteints définitivement.

Malgré la survie de droits acquis à l'usage postérieurement à une aliénation, le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas exploiter l'établissement d'hébergement touristique acquis avant la date susmentionnée concernant sa preuve d'obtention d'une attestation ou d'un enregistrement émis par la CITQ ou par l'organisme chargé de l'application de la Loi.

- b) la révocation, suspension ou annulation du certificat d'autorisation d'usage émis par la municipalité.
- c) le non-renouvellement de l'attestation émise par la CITQ ou d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements.
- d) un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement de tourisme.
- e) le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une Licence annuelle d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, dans un délai de 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES**  
**Ce 11 août 2022**

/s/

\_\_\_\_\_  
**Yvan Hamelin**  
**Maire suppléant**

/s/

\_\_\_\_\_  
**Manuella Perron**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**  
**intérimaire**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,  
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire